



LEVASSEUR  
&  
ASSOCIÉS  
Avocats

Me Charles Levasseur  
Me Sarah Brouillette  
Me Philippe Levasseur  
Me Kim Fortin  
Me Macha Bernatchez

Québec, 28 août 2021

**Monsieur Denis Turcotte**

Directeur - Service de police de la ville de Québec  
275, rue de la Maréchaussée  
Québec, Québec  
G1K 2L3

**Numéro d'événement :** QUE-210825-197  
**Constat :** 100400-5000859267  
**Objet :** Saisi sans mandat d'un bien journalistique

Monsieur le Directeur,

En lien avec l'événement mentionné en exergue, nous avons été mandatés par Rebel News Network Ltd. (Ci-après : « **REBEL NEWS** ») ainsi que par sa journaliste, Alexandra Lavoie d'adresser la présente au Service de police de la ville de Québec (ci-après : « **LE SPVQ** »).

Selon les faits qui nous ont été rapportés, il appert que madame Lavoie, qui est une journaliste au sens de la *Loi sur la protection de la confidentialité des sources journalistiques*<sup>1</sup>, s'est rendue à Place Sainte-Foy le 25 août dernier afin de couvrir une manifestation citoyenne en lien avec le port du masque dans les endroits publics.

À cette fin, madame Lavoie était accompagnée de Guillaume Roy qui lui aussi est un journaliste au sens de la *Loi sur la protection de la confidentialité des sources journalistiques*.

Afin de couvrir l'événement, il a été déterminé que monsieur Roy agirait comme caméraman afin de recueillir des images en lien avec la manifestation dans le but de rapporter l'événement au public.

À un moment lors de la manifestations, alors que celui-ci exerçait sa profession de journaliste, l'agent Francis Pétrin (mat. 2679) a requis de monsieur Roy qu'il quitte l'endroit où il se trouvait, ce qu'il a fait.

<sup>1</sup>

Une fois à l'extérieur, madame Lavoie était à filmer l'arrestation d'un des manifestants et, suivant la captation des images, elle a constaté que l'agent Manuel Mainguy (mat. 3352) et l'agent portant le matricule 2884 s'adressaient à monsieur Roy et lui demandaient d'arrêter de filmer.

L'un des policiers a même saisi la caméra de monsieur Roy pour la stopper.

Bien que cette simple demande viole le droit à la liberté de la presse, monsieur Roy a réussi à conserver sa caméra et il a continué de filmer.

C'est alors que le policier Mainguy et l'agent Caroline Langlois (mat. 2970) ont amené monsieur Roy à l'écart et lui ont ordonné de leur remettre immédiatement sa caméra ainsi que l'entièreté des images qu'elle contenait.

Invoquant son droit à la liberté de la presse, monsieur Roy a refusé et l'agent Mainguy est devenu extrêmement impatient. Il a ordonné à monsieur Roy, en hurlant, qu'il lui remette sa caméra puisqu'elle allait être utilisée comme preuve à charge contre les manifestants.

Puisqu'il ne semblait pas vouloir collaborer, les policiers ont littéralement arraché la caméra du cou de monsieur Roy, ils l'ont saisi et ils ont également saisi le sac qu'il avait en sa possession.

Plus tard, les policiers ont remis la caméra à monsieur Roy en lui disant qu'ils allaient conserver les cartes SD qu'elle contenait et en prenant soin de ne pas oublier de lui décerner un billet d'infraction de 1550 \$.

Nous avons été mandatés afin d'analyser le comportement des policiers du SPVQ et prendre action afin de récupérer le matériel journalistique qui a été saisi **sans mandat** le 25 août 2021.

Premièrement, force est de constater que les policiers du SPVQ impliqués dans cette affaire ont, dans un premier temps, violé le droit constitutionnel à la liberté de la presse (l'article 2 la *Charte canadienne des droits et libertés*) ainsi que le droit de monsieur Roy le protégeant contre les fouilles et perquisitions abusives (l'article 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*)

De plus, les policiers ont également violé les articles 3 et 44 de la *Charte québécoise des droits de la personne* traitant de la liberté de la presse.

Deuxièmement, il vaut de rappeler que la liberté de la presse est une liberté fondamentale qui bénéficie de la plus haute protection et que cette protection ne peut être réduite qu'en cas d'exception majeure exigeant un but précis, urgent et réel au point de pouvoir passer outre aux garanties offertes par la *Charte*.

La jurisprudence canadienne en matière de protection de matériel journalistique est claire et sans ambiguïté : un lien étroit qui existe entre la liberté d'expression et la protection du matériel journalistique<sup>2</sup>.

Et dans les faits, les règles entourant les perquisitions de matériel journalistique sont connues et applicables depuis 1991.

Dans *Lessard*, la Cour suprême a reconnu que lorsqu'une perquisition il vise une entreprise journalistique, la délivrance d'un mandat de perquisition est nécessaire.

La Cour a également déclaré que les conditions qui sont assorties à cette perquisition doivent être guidées par des principes qui portent le moins atteinte à la collecte et à la diffusion des informations.

En déclarant ceci, la Cour suprême a clairement reconnu le rôle fondamental des médias dans la vie démocratique<sup>3</sup>

Puis, dans l'arrêt *Société Radio-Canada c. Nouveau-Brunswick*, la Cour suprême a indiqué que si la perquisition empêchait le média d'exercer ses fonctions d'organisme de collecte et de diffusion de l'information et que ces empêchements ne peuvent être raisonnablement contrôlés par l'imposition de conditions à l'exécution du mandat de perquisition, alors la perquisition devait être considérée comme illégale sauf si s'il est possible de démontrer un intérêt primordial de l'État.

D'ailleurs, il est intéressant de noter que le juge Cory a pris la peine d'ajouter que la possibilité que la perquisition et la saisie aient des effets préjudiciables sur la liberté et le fonctionnement de la presse est très pertinente **dans l'évaluation du caractère non abusif de la perquisition**<sup>4</sup>.

Dans *Vice Media*, la Cour suprême, par le biais de la juge Abella, a déclaré que le produit du travail des journalistes – les notes personnelles, enregistrements d'entrevue ou listes de contacts – jouit d'un niveau de protection élevé à l'égard des forces de l'ordre.

Il est finalement important de noter que la Cour suprême a reconnu dans *National Post* que la protection du matériel journalistique ne se limitait pas aux « médias traditionnels ».

---

<sup>2</sup> Société Radio-Canada c. Lessard, [1991] 3 R.C.S. 421

<sup>3</sup> Société Radio-Canada c. Lessard, [1991] 3 R.C.S. 421

<sup>4</sup> Société Radio-Canada c. Nouveau-Brunswick (Procureur général), [1991] 3 R.C.S. 459

En effet, la Cour a déclaré que la protection devait être accordée à quiconque décide d'exercer sa liberté d'expression sur des questions d'intérêt public, que ce soit en bloguant ou en microbloguant, en criant les « nouvelles » aux passants ou en publiant un article dans un journal national<sup>5</sup>.

Dans le cas qui nous occupe, les policiers ont invoqué le droit que leur confère le *Code de procédures pénales* de saisir sans mandat un bien afin de faire la preuve d'une infraction pour justifier la perquisition.

Malheureusement pour eux, ceux-ci semblent avoir oublié que l'article 8.2 du *Code* qui se lit ainsi :

En matière de fouille, de perquisition et de saisie, les dispositions des paragraphes 1 et 3 à 10 de l'article 488.01 et celles de l'article 488.02 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la demande et à l'exécution, aux fins d'une enquête pénale, d'un mandat, d'un télémandat, d'une ordonnance ou d'une autre autorisation judiciaire permettant l'utilisation d'une technique ou d'une méthode d'enquête ou encore d'accomplir tout acte qui y est mentionné, lorsque la demande ou l'exécution concerne les communications d'un journaliste ou une chose, un document ou des données concernant un journaliste ou en sa possession, et ce, malgré toute disposition incompatible d'une loi.

En conséquence, non seulement les principes énoncés dans le *Code criminel* s'appliquent à l'action des policiers le 25 août 2021, mais l'ensemble des protections constitutionnelles et de la jurisprudence traitant des protections dont bénéficie le matériel journaliste s'appliquent tout autant.

Par la présente, nous vous informons le matériel que les policiers du SPVQ ont saisi le 25 août 2021 est visé par un privilège reconnu en droit canadien et qu'il est protégé par les Chartes canadienne et québécoise.

Non seulement la saisie du matériel n'a rien à voir avec l'infraction alléguée au constat, mais il ne peut servir de preuve à charge puisqu'il est inadmissible, et ce, en vertu de l'article 8.2 du *Code de procédures pénales*, des articles 488.01 et 488.02 du *Code criminel* et de l'article 39.1 de la *Loi sur la preuve au Canada*.

Dans un autre ordre d'idée, et bien que cela puisse être désagréable pour les policiers, il est utile de rappeler qu'en droit, le fait de filmer une intervention policière ne constitue absolument pas une infraction de nature pénale et/ou criminelle.

---

<sup>5</sup> R. c. National Post, [2010] 1 R.C.S. 477

De plus, et malgré l'opinion que le SPVQ peut en avoir, les journalistes et le personnel de Rebel News ont le droit constitutionnel d'exercer leur métier de journaliste sans être harcelés, menacé ou visé par une amende.

En fait, comme l'ont déclaré la Cour suprême ainsi que nos deux paliers de gouvernements, la liberté de détenir, de recevoir et de diffuser des informations et des opinions sont au cœur d'une société libre et démocratie.

En conséquence et vu la nature du matériel saisi sans mandat, nous vous intimons :

- De conserver l'intégralité et l'entièreté des données se trouvant les cartes qui ont été saisies le 25 août 2021.
- De vous assurer de conserver l'intégrité des données se trouvant sur les cartes qui ont été saisies le 25 août 2021.
- De remettre sans délai au procureur soussigné le matériel qui a été saisi le 25 août 2021.
- De détruire toute copie des données figurant sur les cartes qui ont été saisies le 25 août 2021.
- De conserver toutes les images de vidéosurveillance et/ou caméra corporelle capturant les interactions des policiers avec le personnel de Rebel News le 25 août 2021.
- De conserver les notes, correspondances, rapports et autres documents relatifs à l'événement **QUE-210825-197**.

Puisque la présente constitue une demande formelle concernant des biens qui ont été saisis sans mandat, nous vous demandons de nous faire rapidement part de votre position quant à nos demandes.

Si le SPVQ était d'avis que la présente demande est non fondée, soyez avisés que nous avons reçu mandat de nous adresser sans autre délai ni préavis à la Cour supérieure ou à tout autre tribunal compétent afin, dans un premier temps, de faire entiercer les biens saisis et, dans un deuxième temps, de faire déclarer la perquisition du 25 août 2021 abusive et illégale.

En conséquence, de façon subsidiaire et en plus de ce qui précède, nous vous intimons de mettre **immédiatement** sous scellé le matériel journalistique saisi le 25 août 2021 par les policiers du SPVQ en lien avec l'événement **QUE-210825-197**, et ce, jusqu'à ce qu'un Tribunal ait statué sur la légalité de la perquisition.

**Veillez vous gouverner en conséquence.**



---

**Me Charles Levasseur**

Procureur de Rebel News Network Ltd.